

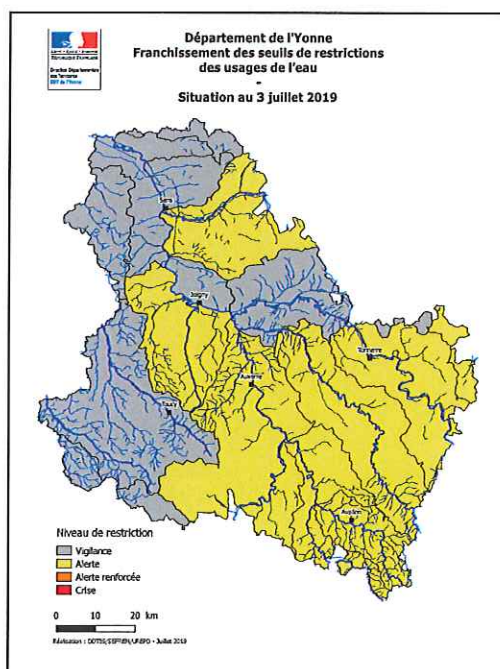
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRESSERVICE FORÊT, RISQUES, EAU ET
NATURE

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

PREMIÈRES MESURES DE RESTRICTION D'EAU SUR LE DÉPARTEMENT, UNE SITUATION SIMILAIRE À CELLE DE FIN JUILLET 2018

**SECTEURS EN ALERTE : SEREIN AMONT - ARMANÇON AMONT - YONNE AMONT - CURE -
COUSIN - VANNE – THOLON RAVILLON VRIN OCQUES**



Le département de l'Yonne a été placé en vigilance sécheresse le 20 juin dernier. Les précipitations ces dernières semaines restent déficitaires sur la majorité du territoire, sauf localement sur la frange ouest du département. L'épisode caniculaire du 24 au 30 juin a fortement dégradé la situation hydrologique des cours d'eau. La situation est désormais similaire à celle de fin juillet 2018.

Dans ce contexte, plusieurs seuils d'alerte du plan sécheresse ont été franchis sur les **secteurs du Serein Amont, de l'Armançon Amont, de l'Yonne Amont, de la Cure, du Cousin, de la Vanne et du Tholon-Ravillon-Vrin-Ocques.**

Météo-France n'envisage pas de précipitations notables dans les jours à venir, même si un risque d'orages localisés reste possible, avec des températures supérieures aux normales saisonnières. Compte tenu de ces prévisions, et au regard des franchissements des seuils d'alerte sur ces sept secteurs, des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être mises en œuvre, selon les articles R211-66 et R211-67 du code de l'environnement.

Les mesures de restriction des usages de l'eau imposées aux particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités, services de l'État et établissements publics sont définies par arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/0064 et présentées ci-après :

- Interdiction entre 8h00 et 19h00 de l'arrosage des potagers, jardins, pelouses, espaces verts, terrains de sport, de golf.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 du lavage des façades, toitures, voies et trottoirs.
- Interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- Obligation de maintenir les vannes des biefs de moulins fermées, et respect du débit réservé pour tout ouvrage hydraulique dans les cours d'eau.

- Interdiction entre 8h00 et 19h00 des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- Interdiction entre 10h00 et 18h00 de l'irrigation, sauf cultures maraîchères, horticoles et pépinières, afin de réduire les pertes par évaporation.
- Interdiction du remplissage des piscines, hors chantiers en cours.
- Interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf activités commerciales déclarées).
- Interdiction de la vidange des plans d'eau.
- Interdiction de fonctionnement pour les fontaines publiques en circuit ouvert.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue des installations classées.
- Travaux en rivière : précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.
- Les rejets d'effluents bruts de stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et reportés à une période plus favorable.
- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue. Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Navigation (sur le Canal de Bourgogne, le canal du Nivernais, le canal d'Accolay) : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).
- Mesures applicables à la société EAUDEPARIS : restitution de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la Vallée de la Vanne, dans la rivière Vanne.

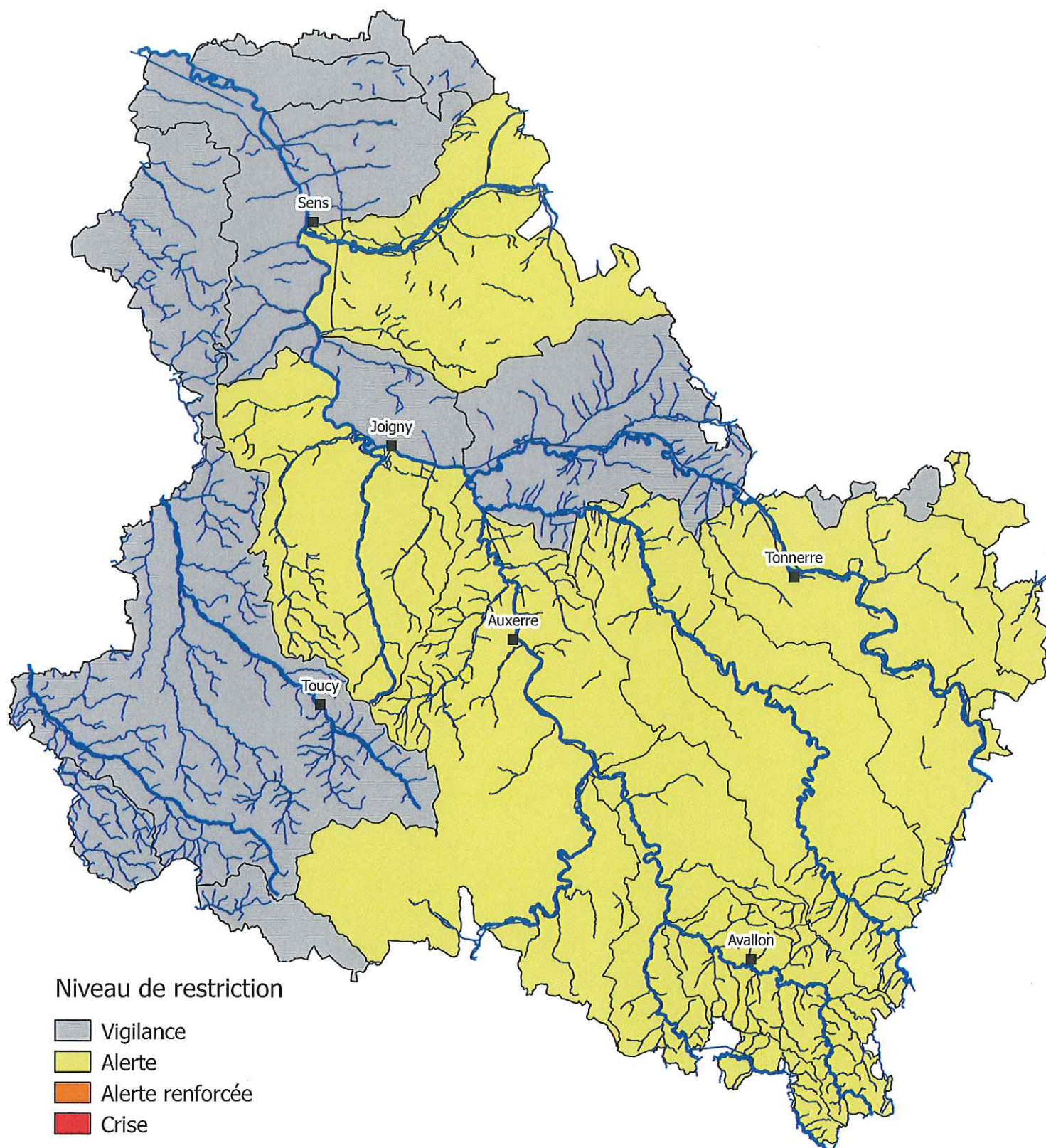
Selon l'évolution de la situation hydrologique, ces mesures pourront s'étendre à d'autres secteurs, voire s'intensifier. Un suivi hebdomadaire de la situation est réalisé par les services de l'État.

Il convient donc d'adopter un comportement responsable et de rechercher dans ce contexte les économies d'eau, par un usage raisonnable.

Département de l'Yonne

Franchissement des seuils de restrictions des usages de l'eau

Situation au 3 juillet 2019



0 10 20 km

